

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandat de l'Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL Food (2000-9) G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
CMR 1/2014

21 février 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en notre qualité d'Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 19/10, 22/9, 16/4, 24/5, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des attaques physiques, arrestations arbitraires et formes d'harcèlement judiciaire contre des membres d'associations, ainsi que concernant des interdictions arbitraires de se réunir et de participer à des réunions publiques non déclarées imposées aux membres d'associations**. Ces incidents se sont déroulés à la suite d'activités de plaidoyer des individus concernés visant à attirer l'attention sur les effets éventuels d'une extension des surfaces d'une plantation industrielle de palmiers à huile sur les moyens de subsistance des populations riveraines.

L'arrestation arbitraire alléguée de six membres de l'organisation non gouvernementale Struggle to Economise Future Environment a déjà fait l'objet d'une lettre d'allégation datée du 4 janvier 2013. Ces membres sont : M. **Nasako Besingi**, Mme **Ekpoh Theresia Malingo**, M. **Isele Gabriel Ngoe**, M. **Mosongo Lawrence Namaso**, M. **Nwete Jongele** et M. **Ochoe Charles Tatana**.

Des questions concernant des allégations de violations du droit de liberté de réunion pacifique ont déjà fait l'objet de plusieurs communications récentes au

Gouvernement de votre Excellence. Nous faisons référence aux communications suivantes :

- Lettre d'allégation du 8 mai 2012 concernant l'interdiction de tenue d'une réunion visant à discuter des droits des minorités sexuelles et du VIH/SIDA, et l'interruption par la police d'un rassemblement pacifique organisé par une association droits de l'homme.

- Lettre d'allégation du 10 juillet 2012 concernant l'arrestation d'étudiants membres d'associations se rendant à une marche pacifique.

Nous remercions le Gouvernement des informations fournies dans ses réponses du 30 juillet 2013 et 8 août 2012 aux lettres d'allégation du 4 janvier 2013 et 8 mai 2012, respectivement. Nous regrettons cependant qu'aucune réponse n'ait été reçue à ce jour de la part du Gouvernement de Votre Excellence à la lettre d'allégation du 10 juillet 2012. Nous considérons les réponses à nos communications comme faisant partie intégrante de la coopération des gouvernements avec les titulaires de mandat des Procédures spéciales des droits de l'homme des Nations Unies et invitons de ce fait les autorités à fournir aussi tôt que possible des réponses détaillées.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a aussi exprimé sa préoccupation au sujet des allégations reçues, lors de sa visite officielle au Cameroun du 16 au 23 juillet 2012, concernant certains épisodes de nature à dissuader les défenseurs du droit à l'alimentation de développer leurs activités dans le contexte de sa visite officielle. Dans le rapport faisant suite à sa visite, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a rappelé l'obligation de garantir la protection des défenseurs du droit à l'alimentation (A/HRC/22/50/Add.2, paras. 23 et 73).

D'après les informations reçues :

- L'entreprise SG Sustainable Oils Cameroon PLC (SGSOC) appartient à l'entreprise Herakles Farms qui est une société d'investissement centrée sur l'Afrique et impliquée dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie, les infrastructures, l'extraction minière et l'agro-industrie. Le 17 septembre 2009, Herakles Farms aurait signé avec le Gouvernement de la République du Cameroun un contrat pour développer un projet d'implantation d'une plantation industrielle de 73'000 hectares de palmiers à huile et d'une raffinerie.

C'est dans ce contexte, en rapport avec ce projet, qu'auraient été inquiétés les membres de deux organisations non gouvernementales, Struggle to Economise Future Environment (SEFE) et Nature Cameroon. La SEFE est une organisation non gouvernementale (ONG) locale qui opère à Mundemba, dans la Division de Ndian au Sud-Ouest du pays et qui a pour objectif protéger les droits de la population et préserver les forêts. Nature Cameroon est une ONG locale qui a son siège à l'arrondissement de Nguti et qui a pour objectif le développement durable et la conservation de la biodiversité au Cameroun.

Concernant SEFE :

- En août 2012, l'huissier de justice de Mudemba aurait convoqué le directeur de SEFE, M. Nasako Besingi, pour « publication d'informations fausses via internet ». Cette convocation aurait été faite à la demande d'Herakles Farms. Cette entreprise aurait intercepté un email de M. Besingi se plaignant d'avoir été agressé par un groupe de quatre hommes travaillant pour Herakles Farms.
- Le 29 octobre 2012, M. Besingi aurait porté plainte contre ses quatre assaillants, mais le procureur n'aurait à ce jour pas fait le suivi de la plainte.
- Le 14 novembre 2012, des gendarmes de la brigade du commandant Luc Evoundou auraient encerclés les locaux de SEFE et arrêté M. Besingi et quatre collaborateurs : Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso et M. Nwete Jongele, alors qu'ils distribuaient des T-shirts de proteste contre la présence d'Herakles Farms. Ces cinq personnes auraient été détenues incommunicado 24 heures, sans que charges leur aient été notifiées, dans des cellules sans lit, chaise, lumière, ventilation et sans accès aux douches ou aux toilettes, jusqu'à leur libération le 17 novembre 2013. Cette libération serait intervenue moyennant le versement d'une caution et elle aurait été soumise à la condition de ne pas perturber l'ordre public.
- Le 31 décembre 2013, M. Besingi, aurait été convoqué par l'huissier de justice de Mudemba pour « avoir participé à l'organisation et la conduite d'une réunion publique non déclarée ».

Concernant Nature Cameroon :

- En août 2013, des employés d'Herakles Farms auraient agressé physiquement des représentants des associations Nature Cameroon, Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et Greenpeace qui effectuaient une visite à Babensi II.
- En septembre 2013, Nature Cameroon aurait organisé plusieurs réunions dans les villages à la demande des chefs locaux pour parler de l'état d'avancement du projet d'implantation d'Herakles Farms. Le sous-préfet de la Sous-Division de Nguti aurait en tout temps été prévenu de ces réunions et invité à y participer. Au cours de l'une de ces réunions, le sous-préfet aurait été informé de la décision d'Herakles Farms de déposer une plainte verbale contre Nature Cameroon.
- Le 11 septembre 2013, le sous-préfet de la Sous-Division de Nguti, M. Kombe Henry Pasang, aurait pris la décision administrative No. 00196, suspendant le droit de Nature Cameroon de tenir ou organiser des réunions ou manifestations publiques et ce pour maintenir la paix, la loi et l'ordre. La décision reposerait sur le fondement que par le passé, Nature Cameroon aurait tenu à plusieurs reprises des réunions non-autorisées à Nguti.

- Le 23 octobre 2013, le Président de Nature Cameroon aurait fait parvenir une lettre au sous-préfet de la Sous-Division de Nguti pour faire appel à la décision de suspension de réunions et manifestations. Le 24 décembre 2013, ledit sous-préfet aurait répondu que Nature Cameroon avait des intentions obscures, telles comme inciter la population à se soulever contre des initiatives pour le développement, et qu'il ne permettrait donc pas à cette ONG de mettre en danger la paix et la tranquillité de la Sous-Division de Nguti par des réunions publiques.

Des craintes sont exprimées quant au fait que les arrestations et détentions arbitraires des individus mentionnés dans cette communication soient liées à leur travail en tant que défenseurs des droits de l'homme et pour la préservation de l'environnement. Des inquiétudes sont aussi exprimées quant au recours à des détentions en incommunicado.

Egalement, de fortes craintes sont exprimées quant à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme opérant sur le territoire camerounais, y compris les militants des droits de l'homme défendant le droit à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable et qui s'opposent à l'exploitation forestière extractive.

Nous sommes aussi préoccupés par le recours à des limitations non conformes au droit de réunion pacifique, y compris au droit de réunion pacifique pour réclamer le respect de la réalisation du droit à l'alimentation.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, les informations ci-dessous mentionnées nous amènent à insister auprès du Gouvernement de votre Excellence pour qu'une plus grande attention soit portée à ses engagements internationaux à cet égard. En particulier, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur plusieurs autres éléments de cette déclaration :

- l'article 5, a), prévoit que, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 12 aux paras. 2 et 3 stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De plus, nous souhaiterions vous référer au rapport soumis à la 61^{ème} session de l'Assemblée Générale (A/61/312) par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. Au paragraphe 98 dudit rapport, la Représentante spéciale mentionne l'article 15 de la Déclaration et "engage instamment les États à veiller à ce que les services chargés de l'application des lois et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à la surveillance des réunions pacifiques par la police, notamment de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, et d'autres traités, déclarations et principes directeurs pertinents. En outre, la Représentante spéciale signale aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables".

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur plusieurs dispositions du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP) :

- l'article 19 précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".
- l'article 21 prévoit que "Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui", soit respecté.
- l'article 22 précise que "Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts".

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui «rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme.»

En outre, nous souhaiterions faire référence au rapport thématique du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association présenté au Conseil des droits de l'homme dans lequel est souligné « que le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées [...]. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales [...]. Le Rapporteur spécial estime qu'une «procédure de notification», plutôt qu'une procédure d'autorisation préalable qui exige l'approbation des autorités pour constituer une association en personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme et devrait être adoptée par les États. Dans le cadre d'une telle procédure de notification, les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que ses fondateurs en notifient la création aux autorités. » (A/HRC/20/27 Para. 56 et 58).

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence la résolution A/RES/68/167 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013, qui souligne « que la surveillance illicite ou arbitraire ou l'interception des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, qui sont des actes extrêmement envahissants, portent atteinte aux droits à la vie privée et à la liberté d'expression et pourraient aller à l'encontre des principes de toute société démocratique » et invite les États : « à respecter et à protéger le droit à la vie privée, notamment dans le contexte de la communication numérique » et « à prendre des mesures pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de les prévenir. »

Nous souhaiterions également rappeler que la réalisation du droit à l'alimentation (formulé notamment à l'article 11 du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par le la République du Cameroun le 27 juin 1984), repose sur la garantie des droits qui permettent d'en réclamer le respect, y compris les libertés d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit d'accès à une justice indépendante et impartiale. A cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels note, dans l'Observation Générale No. 12, que les États doivent respecter et protéger le travail des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile qui aident les groupes vulnérables à exercer leur droit à une alimentation adéquate, qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante, et que les entreprises privées doivent

mener leurs activités dans le cadre d'un code de conduite qui favorise le respect du droit à une nourriture suffisante, arrêté d'un commun accord avec le Gouvernement et la société civile (paras. 15, 20 et 35).

Nous tenons également à vous référer à la recommandation spécifique du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour les défenseurs travaillant sur les questions environnementales : « Les États devraient reconnaître pleinement l'importance du travail que les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales mènent dans le souci de parvenir à un équilibre entre le développement économique et le respect de l'environnement, dont le droit d'utiliser les terres et les richesses et ressources naturelles, et des droits de certains groupes, dont les autochtones et les minorités. » (A/HRC/19/55 Para. 124).

En ce qui concerne la prétendue attaque des militants agressés par des employés Herakles, nous aimerions attirer votre attention sur le paragraphe 126 du rapport mentionné ci-dessus 19/55, « Les États devraient combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'agression et de violations envers ces défenseurs, en particulier les acteurs non étatiques et ceux agissant en collusion avec eux, en veillant à ce que les allégations donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales et à ce que des voies de recours et des indemnisations soient assurées aux victimes. »

En outre, nous tenons à rappeler que l'Article 8 (2) de la Déclaration sur le droit au développement (A/RES/41/128) stipule que « Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. »

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Cameroun a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon les droits à la «Liberté d'association» (article 10) et à la « Liberté de réunion» (article 11), ainsi que les «Droits des peuples à un environnement satisfaisant » (article 24).

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé des cas sont-ils exacts ?
2. Quelles sont les charges qui ont motivé les arrestations de M. Nasako Besingi, Mme Ekpoh Theresia Malingo, M. Isele Gabriel Ngoe, M. Mosongo Lawrence Namaso et M. Nwete Jongele le 14 novembre 2012 ?
3. Veuillez expliquer comment l'arrestation et la détention des individus mentionnés dans cette communication sont en conformité avec les obligations de la République du Cameroun, notamment celles prévues sous le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

4. Veuillez nous informer sur les raisons pour lesquelles M. Zakaria Abdillahi a été maintenu en incommunicado, privé d'accès à un avocat et à un médecin, et aux visites de sa famille.

5. Veuillez expliquer comment les décisions d'interdire à l'ONG Nature Cameroon de se réunir et de participer à des manifestations publiques, et d'inculper le directeur de l'ONG Struggle to Economise Future Environment de participation à une réunion publique non déclarée sont en conformité avec les obligations internationales de la République du Cameroun.

6. Veuillez expliquer comment l'interception de la communication privée de M. Nasako Besingi est en conformité avec les obligations de la République du Cameroun, notamment celles prévues par le PIDCP et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Veuillez fournir toute information concernant les enquêtes menées en relation avec les faits, et le cas échéant, les conclusions auxquelles ces enquêtes ont abouti.

8. Quelles sont les mesures mises en place pour garantir le plein exercice des droits de réunion pacifique, de s'associer librement avec d'autres et d'exprimer des opinions ?

9. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs de l'environnement, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans les rapports que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

John Knox

Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Olivier De Schutter
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme